



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1 et 3.3

N° de la demande : 2010-1823
Demande : Modifications de l'étiquette du produit : Augmentation de la dose d'application, nombre d'applications ou fréquence
Produit : Cilis Plus Solution de régulation de croissance des plantes
Numéro d'homologation : 29210
Matière active (m.a.) : 6-benzylaminopurine (ou : 6-benzyladénine)
N° de document de l'ARLA (PDF en français) : 2041642

Contexte

La matière active 6-benzylaminopurine a d'abord été homologuée au Canada comme un régulateur de croissance des plantes en 1980. Les utilisations de la 6-benzyladénine sur les lis et les pommes ont été réévaluées en 2005 et son homologation a été maintenue (PACR2005-11, *Réévaluation de la 6-benzylaminopurine*). La solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis contenant de la 6-benzylaminopurine a tout d'abord été homologuée en 2009 pour l'éclaircissage post-floraison des pommes (diminution du nombre de fruits), sous le numéro de demande 2006-2205.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette de la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis afin d'inclure son utilisation sur les pommes pour augmenter la taille des fruits en se fondant sur le produit précédent, le régulateur de croissance des plantes MaxCel (numéro d'homologation 28851). Entre 2 et 4 applications d'une solution de pulvérisation contenant de 10 à 50 ppm de matière active sont effectuées à 3-10 jours d'intervalle. La première application est effectuée à la chute des pétales (dose maximale saisonnière de 446 g m.a./ha).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

La solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis devrait avoir une faible toxicité aiguë, peu importe la voie d'exposition. Elle entraîne une irritation minimale des yeux, n'est pas irritant pour la peau et n'est pas considérée comme un sensibilisant cutané.

Les indications figurant actuellement sur l'étiquette pour la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis, associées avec la faible toxicité, sont jugés adéquats en ce qui a trait aux risques potentiels dus à l'exposition à la préparation commerciale des préposés au mélange, au chargement et des personnes présentes occasionnellement.

Conformément au document de réévaluation PACR2005-11, *Réévaluation de la 6-benzylaminopurine*, l'ingestion de résidus de 6-benzylaminopurine provenant de cultures vivrières traitées ne présente actuellement aucun risque alimentaire.

En se fondant sur les renseignements contenus dans le document PACR2005-11, *Réévaluation de la 6-benzylaminopurine*, et sur le profil d'emploi actuel, aucune limite maximale de résidus n'a été établie pour le composé d'origine et ses métabolites connexes.

Évaluation environnementale

Même si la 6-benzyladénine se partage rapidement dans les sédiments et le sol, elle n'est pas persistante et se dégrade rapidement. Aucun produit de dégradation important n'est engendré. En raison de la faible volatilité de la 6-benzyladénine (pression de vapeur et constante de la loi d'Henry), ses résidus ne devraient pas être rejetés dans l'air.

La 6-benzyladénine présente de faibles risques pour les invertébrés d'eau douce, les algues d'eau douce, les poissons, les oiseaux, les mammifères, les abeilles et d'autres arthropodes bénéfiques, à l'exception des guêpes parasitoïdes qui peuvent être temporairement éliminées. Les dangers que présente le produit pour certains insectes bénéfiques sont indiqués sur l'étiquette. Les risques pour les insectes bénéfiques, notamment les guêpes parasitoïdes, sont atténués en réduisant la dérive de pulvérisation aux habitats situés à proximité des sites d'application comme les haies et les zones boisées.

Évaluation de la valeur

Des données tirées de trois essais menés dans les États de New York et de Pennsylvanie ont été présentées en 2003 et 2004. Les effets de la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis appliquée aux pommiers y ont été comparés à ceux du produit cité précédemment. Les données concernant le poids des fruits, la répartition de leur taille, leur fermeté et leur production ont indiqué que le rendement des deux produits était généralement similaire à une dose précise de matière active, notamment à 50 ppm. Par conséquent, l'utilisation dans le but d'augmenter la taille des fruits figurant sur l'étiquette précédente du produit peut également s'appliquer à celle du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et juge que l'utilisation de la solution du régulateur de croissance des plantes Plus de Cilis conformément à l'étiquette a une valeur et qu'elle ne créera pas de risque sanitaire ou environnemental inacceptable.

Références

Numéro de document de l'ARLA : 1901159

Référence : 2010, Use description/scenario (application and post-application), Data Numbering Code: 5.2

Numéro de document de l'ARLA : 1901160

Référence : 2010, Mixer/loader/applicator - passive dosimetry data, Data Numbering Code: 5.4

Numéro de document de l'ARLA : 1901162

Référence : 2010, Dermal absorption (*in vivo*), Data Numbering Code: 5.8

Numéro de document de l'ARLA : 1901163

Référence : 2010, Dislodgeable residues (foilar, air and surface), Data Numbering Code: 5.9

Numéro de document de l'ARLA : 1901164

Référence : 2010, Ambient air samples (indoor - outdoor), Data Numbering Code: 5.10

Numéro de document de l'ARLA : 1901172

Référence : 2004, Evaluation of Exilis Plus for post bloom thinning & sizing on apples, Data Numbering Code: 10.2.3.3

Numéro de document de l'ARLA : 1901173

Référence : 2005, Experiment 4: Comparison of formulations of BA (Maxcel vs Exilis Plus) with Empire, Data Numbering Code: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.